

Dossier Promotions 2004

Carrières : *une dynamique nécessaire dans l'intérêt des services publics*

Le mouvement du printemps dernier a montré le profond attachement des personnels à un service public de qualité et l'investissement qu'ils y mettent pour la réussite de tous les élèves. Depuis des années ils ont accepté un alourdissement de leur tâche faisant face à des conditions d'enseignement qui se sont dégradées. Cet effort considérable doit être reconnu et se prolonger dans les décennies à venir. C'est donc une question de justice que de revaloriser carrières et salaires. Ce sera même une question vitale dans les années à venir car nous allons connaître une concurrence très forte entre secteur privé et public pour le recrutement des futurs cadres.

Le gouvernement reste sourd à cette aspiration. Dans la continuité de la baisse du pouvoir d'achat depuis 20 ans et la création d'une hors-classe au détriment d'un 12ème échelon il prévoit l'alourdissement du poids du mérite dans le déroulement de carrière et l'abandon progressif de critères nationaux. La circulaire d'accès à la hors-classe permet, cette année, à cinq Académies « d'enrichir » les critères nationaux pour classer les collègues. Nous avançons encore plus vers l'arbitraire et le mérite. Le conseil d'Etat, dans un rapport publié au printemps 2003, insiste fortement pour orienter l'ensemble des fonctions publiques dans ce sens.

Chaque enseignant dispose de plusieurs voies promotionnelles : l'avancement d'échelon, la promotion de grade (hors-classe pour tous et classe exceptionnelle pour nos collègues CE et PEGC) et la promotion interne (passage dans le corps des profs ou des agrégés). Aujourd'hui qui peut dire que son déroulement de carrière est à la hauteur de sa qualification et de son investissement professionnel.

Il est légitime que chacun d'entre nous estime être méritant dans son travail mais l'optique du gouvernement est d'en promouvoir un tout petit nombre. Qui sera le plus méritant : vous ou votre voisin ? Pour être celui-là que faudra-t-il faire ? Lui prendre ses idées ? Lui masquer les vôtres ? Et le service public dans tout cela ?

C'est l'action solidaire de tous les personnels qui fait son efficacité. Ils sont collectivement au service de la formation des jeunes. Quoi de plus normal que cette solidarité se retrouve dans le déroulement de carrière.

Le SNEP propose pour :

- **Les débuts de carrières** : la création d'un pré recrutement assorti d'un dispositif de type IPEPS, le rétablissement de la prime de première affectation et le relèvement indiciaire du salaire en début de carrière au niveau du 5ème échelon actuel.
- **Les carrières de tous** : la translation d'ensemble de la grille indiciaire vers le haut. La transformation des hors-classes en 12ème échelon.
Le rééquilibrage de la durée des échelons, avec un raccourcissement des derniers

(classes normales professeurs et agrégés, classe exceptionnelle CE)
Avancement uniforme pour tous au meilleur rythme.

- **Les voies promotionnelles** : l'élargissement des listes d'aptitude aux corps des professeurs d'EPS et des agrégés.
Transitoirement l'augmentation du pourcentage des hors-classes à 20% de la classe normale pour les professeurs et agrégés (actuellement 15%) et révision des modalités de calcul du ministère pour la répartition entre académies source d'inégalité de traitement.
- **Les personnels exerçant dans des établissements difficiles** : de rendre en premier l'exercice dans ces établissements moins difficile. Dans le cadre d'une politique plus globale (politique de la ville, intégration, urbanisme...) des mesures s'imposent telles que l'allègement des effectifs et des services, l'intégration des temps de concertation dans les emplois du temps....
Des avantages non concurrentiels avec les autres collègues tels que des bonifications indiciaires et des avantages de carrière (de type ASA ou un gain d'ancienneté pour le calcul de la retraite,...). Les points spécifiques

pour exercer en ZEP n'auraient alors plus de sens et devraient être supprimés.

Ces propositions sont les vôtres. Il est essentiel de les rappeler dans tous les initiatives qui pourront être prises pour votre déroulement de carrière.

La première action est sûrement de postuler dès que possible pour l'accès à la hors-classe ou classe exceptionnelle ainsi qu'au corps des agrégés et selon votre situation personnelle au corps des professeurs d'EPS.



Promotions 2004 de corps et de grade

(BO à paraître le 13 novembre 2003)

Attention : aucune candidature n'est automatique, ni reconduite d'une année à l'autre. Il faut postuler et recommencer chaque année. Bien vérifier l'accusé de réception ou l'imprimé, et ne pas manquer de joindre toutes les pièces justificatives nécessaires.

	Saisie des candidatures	Retour des dossiers (Accusé de réception et pièces justificatives)		
		Après des rectorats ou chefs de service(1)	Après des autorités de tutelle (2)	A la DPE B5 (2)
Accès à la hors-classe des Agrégés	Jusqu'au 02.12.2003	09.12.2003		12.12.2003
Accès au corps des Agrégés	Jusqu'au 02.12.2003	09.12.2003		12.12.2003
Accès au corps des profs d'EPS : - décret de 1980 - décret de 1989	Jusqu'au 02.12.2003	09.12.2003	Jusqu'au 09.12.2003	
- Accès à la hors-classe des Profes d'EPS, CE d'EPS et PEGC - classe exceptionnelle des CE d'EPS, et PEGC	Jusqu'au 02.12.2003	Calendrier fixé par chaque rectorat ou autorité de tutelle AFFICHAGE A SUIVRE EN SALLE DES PROFS		

- (1) - Personnels en activité dans les académies y compris ceux affectés dans le supérieur
(2) - Personnels MAD, détachés en France (y compris dans le supérieur), à l'étranger, COM

Comment saisir sa candidature :

- Personnels affectés en COM ou à l'étranger : imprimé papier remis par leur administration de tutelle ou téléchargeable via SIAP.
- Pour tous les autres personnels (en activité dans les académies, y compris dans le Supérieur, détachés en France, MAD), saisie par SIAP, par internet : www.education.gouv.fr/personnel/siap

Quelles perspectives de carrière pour les Professeurs d'EPS

L'accès à la hors classe ouvre, certes, une perspective promotionnelle mais qui ne peut nous satisfaire. Tous nos collègues n'y accèdent pas ou ne parviennent pas à son indice terminal avant leur départ à la retraite. De plus, l'évolution voulue par le Ministère est que « un certain nombre de critères puissent être enrichis » par les rectorats, qui « pourront exercer pleinement leurs responsabilités », c'est à dire accentuer l'arbitraire.

S'appuyant sur un service public de qualité reconnaissant la professionnalité des personnels le SNEP revendique la suppression de la hors classe dans le cadre d'une classe normale réorganisée en 12 échelons et avec translation vers le haut de toute la grille indiciaire.

Dans l'immédiat pour la hors-classe et son accès nous demandons :

- Réduction de sept à cinq ans de la durée d'exercice dans le corps des professeurs après intégration pour pouvoir postuler à sa hors-classe (barrage statutaire).
- Suppression de la possibilité offerte aux recteurs d'attribuer hors barème 5 % de promotions à la hors-classe. Toutes les demandes d'accès doivent être « barémées » et faire l'objet d'un classement en commission paritaire..

- Passage de 15 à 20 % du contingent de hors-classe dans chaque corps.

Pour les professeurs intégrés dans le corps par les décrets de 89 et 93 qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation et dont certains ne pourront même pas atteindre le 11ème échelon, le SNEP intervient systématiquement pour que soient négociées des bonifications d'ancienneté (deux ans minimum).

L'accès à la hors classe :

- Conditions de recevabilité :
 - Etre au moins au 7ème échelon de la classe normale au 31 août 2003
 - Avoir exercé durant 7 ans dans le corps des Professeurs d'EPS (année de stage comprise)
- Barèmes : voir fiche dans ce bulletin
Si la note pédagogique du candidat date de plus de 5 ans, il lui est attribué la note moyenne académique de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

Accès au corps des Agrégés par liste d'aptitude :

- Conditions de recevabilité : 40 ans au 1.10.2004 et justifier à cette date de 10 ans de service effectif d'enseignement dont 5 en qualité de Professeur d'EPS titulaire.
- Dossier de candidature à constituer :
 - L'accusé de réception

- Le CV (2 pages maxi) qui décrit la carrière : formation, accès au corps des Professeurs d'EPS, concours présentés, postes successivement occupés, responsabilités et activité assurées.

- Les pièces justificatives des éléments cités dans le CV

- La lettre de motivation (2 pages maxi), qui analyse l'itinéraire professionnel, présente une réflexion sur la carrière écoulée et justifie les choix effectués et la demande de promotion dans le corps des Agrégés.

En CAPA comme en CAPN, les élus du SNEP s'appuient sur les éléments du dossier pour défendre les collègues. Aucun autre critère objectif ni quantifié n'est retenu, le Ministère refuse toujours le principe même d'un barème.

Même si ce dossier constitue un point d'appui basé sur des éléments comparables fournis par les candidats, la responsabilité des propositions incombe au Recteur dont les choix restent largement fondés sur l'intime conviction de l'Inspection Régionale Pédagogique.

Seules les candidatures retenues en CAPA sont transmises en CAPN pour une vingtaine de possibilités au final (1 pour 7 titularisations par voie de concours) pour le 2nd degré, le Supérieur, les détachés.

Le SNEP revendique l'augmentation des recrutements d'Agrégés par concours, l'élargissement au 1/5ème pour la liste d'aptitude, l'ouverture de négociation d'un barème basé sur des critères objectifs.

Au SNEP : joindre le double de votre dossier (AR, lettre de motivation, CV, pièces justificatives).

Quelles perspectives promotionnelles pour les CE d'EPS et les PEGC ?

Le budget 2003 n'a pas tenu les promesses du plan amorcé en 2002, cependant le ministère (cabinet et DPE) affirmait ne pas perdre de vue l'objectif de 2005 pour l'extinction de la classe normale des CE d'EPS et 2004 pour les PEGC !

Des créations d'emplois permettant d'élargir les voies promotionnelles de ces deux catégories apparaissaient bien dans le projet de budget 2004. Nous avons revendiqué une priorité en créations de classe exceptionnelle pour une meilleure fluidité des promotions, cela d'autant plus qu'une promotion dans ce grade entraîne mécaniquement une promotion en hors-classe. Si le principe de notre argumentation a bien été pris en

FICHE SYNDICALE

ANNÉE : 2004

ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS D'EPS PAR PROMOTION INTERNE AU 1/9^e

N O M

(Décret 1980)

SEXE (1): M F P R E N O M

NÉ(E) LE

N O M D E N A I S S A N C E

Date paiement cotisation syndicale 2002-2003 ou 2003-2004

ADRESSE PERSONNELLE :

VILLE : CODE POSTAL : TEL :

VOUS ÊTES EN POSTE (1)	CLG	LYCÉE	LP	EREA	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Vous devez renvoyer votre fiche syndicale au SECRÉTAIRE ACADÉMIQUE DU SNEP
	TOM	DÉTACHÉ	FRANCE ETRANGER	UNSS FNSU	Vous devez renvoyer votre fiche syndicale au SNEP NATIONAL	

VOTRE AFFECTATION PRÉCISE

CATÉGORIE (1)

AE	CE	PEGC	AUTRE
----	----	------	-------

REPLIR AVEC PRÉCISION		INDIQUEZ VOS POINTS	NE RIEN INSCRIRE	
			MEN OU RECTORAT	SNEP
CLASSE NORMALE : Echelon acquis au 31/08/2003 : Date de passage <input type="text"/> 10 points par échelon : x 10 = <input type="text"/> +1 point par année d'ancienneté dans le 11 ^e (max. 5 pts) <input type="text"/>				
HORS CLASSE : Echelon acquis au 31/08/2003 : Date de passage <input type="text"/> 60 points + 10 points par échelon H.C. <input type="text"/> +1 point par année d'ancienneté dans le 6 ^e (max. 5 pts) <input type="text"/> ou si 5 ^e échelon 1 point par année (max. 5 pts) <input type="text"/>				
CLASSE EXCEPTIONNELLE : 125 points				
NOTATION 2002-2003 sur 100 : (2) <input type="text"/>				
NOTATION 2002-2003 (2) { <ul style="list-style-type: none"> ADMINISTRATIVE sur 40 : <input type="text"/> PÉDAGOGIQUE sur 60 : <input type="text"/> 		- NOTE RECTEUR <input type="text"/> - NOTE RECTEUR (3) POUR <input type="text"/> - ENSEIGNEMENT DIFFICILE <input type="text"/> - OU FONCTION SPÉCIFIQUE <input type="text"/>	NE PAS REEMPLIR CETTE CASE	
EXERCICE EN ZEP, SENSIBLE OU « VIOLENCE », Pep 2, Pep 4 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON depuis le (4 points à partir de la 3 ^e année + 2 points chaque année suivante dans la limite de 10 points)				
FONCTIONS SPÉCIFIQUES (joindre dossier succinct)				
DIPLOMES ET TITRES (4)				
1) Niveau professionnel acquis au 31/10/2003				
NON CUMULABLES	Bi-admissibilité à l'agrégation	100		
	Admissibilité à l'agrégation	90		
	2 admissibilités au CAPEPS ou 2 fois la moyenne avant 1979	85		
	Admissibilité au CAPEPS (ou moyenne avant 1979)	80		
	DEA STAPS	80		
	Maîtrise STAPS	75		
	Licence STAPS ou P2B	70		
PA3	50			
DEUG STAPS ou P2A	45			
P 1	35			
2) Titres et diplômes acquis au 31/10/2003				
NON CUMULABLES	Licence autre que STAPS	10		
	Maîtrise autre que STAPS	20		
	DES ou DEA ou DESS	30		
	Diplôme de l'INSEP ou de l'ENSEP	30		
	Doctorat de 3 ^e cycle, doctorat d'Etat ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984	30		
TOTAL				

(1) Mettre une croix dans la (les) case(s) vous concernant.
 (2) Suivant le système de notation.
 (3) Ne pas remplir, vous ne connaissez pas votre note.
 (4) Seul cumul possible : le niveau professionnel le plus élevé avec le titre ou diplôme le plus élevé.

JOINDRE : 1 ENVELOPPE A VOTRE ADRESSE PERSONNELLE ET 2 TIMBRES A 0,50 € (SANS LES COLLER)



compte dans le projet de budget, les 87 créations sèches d'emplois classe exceptionnelle annoncées pour les CE, 100 pour les PEGC, nous écartent encore des objectifs 2005.

Le SNEP poursuit son engagement pour l'extinction de la classe normale et des perspectives de carrière effectives vers les indices 740 et 782 ainsi que pour l'élargissement du nombre de promotions dans le corps des profs d'EPS, il intervient par rapport au projet de budget 2004.

Quelles voies promotionnelles pour les CE d'EPS et les PEGC

Décret de 80 :

Le nombre de possibilités ouvertes à ce titre représente 1 intégration pour 9 lauréats des CAPEPS 2002 titularisés au 1er septembre 2003 (intégration au 1/9è).

Conditions :

- Etre CE d'EPS ou PEGC appartenant à une section avec valence CE EPS ou enseignant titulaire possédant la licence STAPS (ou P2B)
- Etre âgé de 40 ans au 1er octobre 2004 - Justifier de 10 années effectives d'enseignement dont 5 comme titulaire, pour les détenteurs de la licence STAPS (ou P2B) ou justifier de 15 années de services effectifs d'enseignement dont 10 en tant que titulaire pour les CE d'EPS et les PEGC.

Barème : voir fiche

Depuis l'an dernier et suite à nos différentes interventions, l'accès au concours des professeurs adjoints (PA3) est pris en compte dans les qualifications ouvrant droit à bonification. PA3 est bonifié à hauteur de 50 points (pour mémoire le DEUG STAPS donne une bonification de 45 points, la licence de 70 points et une admissibilité au CAPEPS (externe ou interne) 80 points. Cette mesure a permis en 2003 à davantage de « jeunes CE » d'intégrer le corps des profs.

Attention : l'an dernier, nous avons dû intervenir à plusieurs reprises pour que soit clarifié le type de pièce justificative de PA3. Suite à nos sollicitations, un gros effort a été fourni de la part de l'administration, la plupart des collègues ayant été contactés individuellement. Cette clarification étant faite, il appartient cette année aux candidats de fournir scrupuleusement les pièces demandées (contacter le SNEP en cas de doute).

Pièce justificative à produire : Arrêté de titularisation obtenu à l'issu de l'année de stage PA3.

Pour la notation, elle est attribuée par le Recteur ou le chef de service dans une fourchette déterminée nationalement pour chaque échelon. Le

SNEP conteste cette procédure et la fourchette de notation de dix points pour un même échelon qui aboutit à de nombreuses injustices entre académies et catégories.

Pour les PEGC :

L'extinction mécanique de la classe normale est prévue pour 2004. Le décret de 1993 est arrivé à son terme l'an dernier, la licence est nécessaire pour postuler au décret de 1972 pour toutes les disciplines sauf l'EPS.

Décret de 89 :

Ce plan d'intégration dans le corps des professeurs d'EPS est encore maintenu cette année, il concerne les détenteurs de la licence STAPS, sans condition d'âge.

Rappelons que le reclassement qui en résulte se fait à indice égal ou immédiatement supérieur. Les collègues qui pourraient être concernés ont donc tout intérêt à attendre d'avoir 40 ans pour postuler par le décret de 80, bien plus favorable.

Accès à la hors classe et à la classe exceptionnelle :

Les promotions vont résulter des créations inscrites au budget 2004 et des emplois libérés par les départs en retraite, les promotions vers d'autres corps ou de hors-classe en classe exceptionnelle.

Hors classe :

- Conditions de recevabilité : être au moins au 7ème échelon de la classe normale au 31/08/2003
- Barème : voir fiche dans ce bulletin

Classe exceptionnelle :

- Conditions de recevabilité : être au moins au 5ème échelon de la hors classe au 31/08/2003
- Barème : voir fiche dans ce bulletin

Quels choix effectuer afin d'obtenir l'indice le plus avantageux avant la retraite ? Prolonger sa carrière dans le corps d'origine ou intégrer le corps des professeurs d'EPS ?

Selon la date du départ à la retraite et le stade de la carrière, il y a ou non intérêt financier à postuler pour une intégration dans le corps des professeurs d'EPS.

• Les CE pour lesquels une intégration est sans conteste la meilleure voie :

- les plus jeunes (moins de 50 ans) sont les plus grands bénéficiaires d'une intégration dans le corps des professeurs d'EPS
- les plus près de la retraite qui n'ont aucune chance d'atteindre la hors-classe CE peuvent également gagner un certain nombre de points d'indices.

• Les CE pour lesquels la poursuite de la

carrière dans le corps des CE est la plus avantageuse :

- Ceux ayant déjà ou étant sur le point d'atteindre la classe exceptionnelle et ceux qui sont déjà à l'indice 694. Ils seraient reclassés dans le corps des professeurs d'EPS au 11ème échelon (indice 657). Ils percevraient une indemnité compensatrice leur permettant de garder le salaire acquis dans leur ancien corps tant qu'ils seront en activité. S'ils n'ont pu être promu à un indice au moins égal dans le corps des profs (avoir atteint la hors-classe) avant leur retraite, cette indemnité disparaîtrait et leur pension serait calculée sur la base de leur indice acquis dans leur nouveau corps.

- Les collègues hors-classe ayant dépassé la cinquantaine qui peuvent prétendre à la classe exceptionnelle mais n'ont plus, avant la retraite, les 7 années d'attente nécessaires imposées par le barrage statutaire pour postuler à la hors-classe.

• Les cas où chaque situation est à examiner à la loupe :

Il s'agit particulièrement des collègues d'un âge tournant autour de la cinquantaine.

Un document général sur les comparaisons possibles de déroulements de carrière est à la disposition de ceux qui en font la demande au SNEP : 01.44.62.82.19 ou juridique@snepsu.net

Sachant que l'on peut être promu simultanément en hors-classe ou classe exceptionnelle et nommé stagiaire dans le corps des professeurs d'EPS (avec report du bénéfice de la hors-classe en cas d'abandon de la voie de l'intégration) il est possible, pour ceux qui sont dans le doute, de postuler pour les 2 voies. Il ne faut cependant pas perdre de vue que refuser la titularisation au bout d'un an de stage entraîne la perte d'une intégration sur le potentiel alloué pour l'année donnée. Dans le cadre du plan d'amélioration de la carrière de tous, il vaut mieux prendre sa décision au plus tard en septembre (début du stage) afin que cette promotion soit reportée sur un collègue de la liste complémentaire.

Il est également possible de se présenter au CAPEPS interne dont les épreuves sont plus professionnelles depuis 2 ans.

Quelles perspectives promotionnelles pour les Agrégés ?

Nous continuons de revendiquer la suppression de la hors classe dans le cadre d'une classe normale réorganisée en douze échelons avec translation vers le haut de toute la grille indiciaire.

La hors classe étant un grade (et non un échelon), elle est limitée à 15% de l'ensemble du corps. Comme l'an dernier, seuls les emplois libérés

FICHE SYNDICALE

ANNÉE : 2004

HORS CLASSE PROFESSEURS D'EPS
HORS CLASSE CE D'EPS
CLASSE EXCEPTIONNELLE CE D'EPS

N O M

SEXE (1): M F

P R E N O M

N O M D E N A I S S A N C E

Date paiement cotisation
syndicale 2002-2003
ou 2003-2004

ADRESSE PERSONNELLE :

VILLE : CODE POSTAL : TEL :

VOUS ÊTES
EN
POSTE (1)

VOUS ÊTES EN POSTE (1)	ETABLISSEMENT	CPD	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	EREA	Vous devez renvoyer votre fiche syndicale au SECRÉTAIRE ACADÉMIQUE DU SNEP
	TOM	DÉTACHÉ	FRANCE ETRANGER	UNSS FNSU	

VOTRE AFFECTATION PRÉCISE

REPLIR AVEC PRÉCISION		CALCULEZ VOTRE BAREME	NE RIEN INSCRIRE	
			MEN	SNEP
E S A L C S O R H	<p>1. BARÈME PROFESSEURS ET CE D'EPS</p> <p>– ECHELON DÉTENU AU 31/08/2003 (4) Date de passage <input type="text"/></p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 points par échelon du 1^{er} au 10^e : x 10 = • 30 points pour le 11^e échelon : = • 5 points par année dans le 11^e échelon : x 5 = • Bi-admissibles : 10^e échelon : 30 points = autres échelons : 10 points = <p>– NOTATION (Notes année 2002-2003)</p> <p>ADMINISTRATIVE (sur 40) : <input type="text"/> PÉDAGOGIQUE (SUR 60) <input type="text"/></p> <p>NOTATION (SUR 100) EN 2002-2003 <input type="text"/> (année d'inspection :) <input type="text"/></p> <p>NOTE GLOBALE SUR 100 <input type="text"/></p> <p>EXERCICE EN ZEP, SENSIBLE, « VIOLENCE » PEP2 ou PEP4 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON depuis le</p>			
	<p>2. POUR LES PROFESSEURS D'EPS TITRES ET DIPLOMES acquis au 31/10/2003 (3)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité agrégation : 5 points : (maximum 3 admissibilités donc 15 points) x 5 = • Admission CAPEPS : 5 points • DESS - DEA-DIPLOME ENSEP-INSEP : 5 points • DES - Maîtrise : 5 points • Doctorat : 15 points non cumulables avec les 2 rubriques précédentes = • Date d'accès au corps des professeurs d'EPS en tant que stagiaire : <input type="text"/> • Note recteur enseignement difficile : = 	Ne pas remplir		
	<p>3. POUR LES C.E. D'EPS TITRES ET DIPLOMES acquis au 31/10/2003 (3)</p> <p>Le cumul de ces titres ne peut pas excéder 15 points</p> <ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité à l'agrégation : 15 points = • Admissibilité CAPEPS, BSEPS (cumul limité à 2 admissibilités aux concours) 10 points = • DESS - DEA - DES - Maîtrise : (non cumulable) 10 points = • Licence STAPS ou P2B : 5 points = • Doctorat : 10 points = • Diplôme ENSEP ou INSEP : 10 points = • Note recteur enseignement difficile : = 	Ne pas remplir		
<p>CLASSE EXCEPTIONNELLE CE D'EPS</p> <p>ECHELON détenu en hors classe CE d'EPS au 31/08/2003 (4)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 points par échelon hors classe x 30 = • 10 points par année d'ancienneté dans le 6e échelon HC x 10 = 				
TOTAL				

(1) Mettre une croix dans la (les) case(s) vous concernant. (2) Suivant le système de notation.
(3) Joindre une copie des titres acquis. (4) Joindre une copie de votre dernier arrêté de promotion.

JOINDRE : 1 ENVELOPPE A VOTRE ADRESSE PERSONNELLE ET 2 TIMBRES A 0,50 € (SANS LES COLLER)

(par départ à la retraite, changement de corps) seront disponibles pour 2004

Pour l'heure, le SNEP revendique le passage à 20% pour la hors classe agrégés et la suppression des nominations hors barème. L'augmentation des recrutements dans le corps par ailleurs revendiquée permettrait de nouvelles possibilités.

Accès à la Hors classe ?

- Conditions de recevabilité : être agrégé(e) en activité au 31.08.2003 et avoir atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale à cette date
- Le barème (voir fiche dans ce bulletin) est reconduit dans les mêmes équilibres.
- L'échelon retenu est celui atteint au 31.08.2003
- Tous les diplômes français ou étrangers sont pris en compte dès lors qu'ils requièrent 5 ou 8 années d'études universitaires, qu'ils sont fournis (copie) et attestés par l'autorité les ayant délivrés indiquant le nombre d'années requis pour leur obtention (date limite : 31 octobre 2003)
- La note pédagogique est la dernière note connue au 31.08.2003. Dans le cas d'une inspection de plus de 5 ans, la note pédagogique moyenne de l'échelon est appliquée (sauf si la note réelle est supérieure à la note moyenne).

A titre indicatif : notes pédagogiques moyennes Agrégés l'an dernier

7ème échelon : 47,90 – 8ème échelon : 49,98 – 9ème échelon : 52,51 – 10ème échelon : 54,47 – 11ème échelon : 56,74

Informations :

• **Pièces justificatives** : vous devez impérativement joindre à votre (ou à vos) dossier(s) de candidature toutes les photocopies des titres et diplômes dont vous demandez la prise en compte dans votre barème.

• **Classement** : les CAP Académiques vérifient dans un premier temps la recevabilité des candidatures et le calcul du barème. Pour les différentes listes d'aptitude, le classement de toutes les candidatures se fait ensuite au niveau national par ordre décroissant de barème.

• **Personnels en détachement** :

Conditions de stage :

Les collègues nommés stagiaires à la rentrée 2004, ne peuvent être maintenus en position de détachement que s'ils exercent des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement.

Tous ceux, qui lors du dépôt de leur candidature exercent en détachement des fonctions non enseignantes, ainsi que les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme, devraient s'ils optent pour une promotion de corps, demander leur réintégration au Ministère de l'Education Nationale.

COMMENT CANDIDATER ET A QUI ADRESSER MON DOSSIER ?

Quelle que soit votre demande (listes d'aptitude, avancement de grade (accès à la hors classe ou classe exceptionnelle)) la procédure de candidature se fera, en fonction de la position administrative des personnels, selon les modalités suivantes :

• **Pour les enseignants :**

– en activité dans l'académie y compris affectés dans l'enseignement supérieur,

– en réadaptation ou en réemploi au CNED, – les PEGC détachés en France

– détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction,

– affectés à compter de février 2004 en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna :

candidature auprès de l'académie d'affectation par SIAP(1) et transmission du dossier (accusé de réception et pièces justificatives) au rectorat, (au chef de service dans l'enseignement supérieur pour l'accès au corps des profs d'EPS).

• **Pour les enseignants détachés dans l'enseignement supérieur, dans une administration ou un organisme implanté en France, et mis à disposition :**

candidature par SIAP et :

– Pour l'accès au corps et à la hors classe des agrégés, transmission du dossier (accusé de réception et pièces justificatives) au ministère bureau DPE B5.

– Pour l'accès au corps et à la hors classe des

profs d'EPS, à la hors classe et classe exceptionnelle des CE, transmission du dossier (accusé de réception et pièces justificatives) à l'autorité de tutelle.

• **Pour les enseignants détachés à l'étranger :** candidature sur imprimé papier (fourni par l'administration de tutelle ou téléchargeable sur SIAP) et transmission du dossier (accusé de réception et pièces justificatives) au ministère bureau DPE B5. Pour l'accès au corps et à la hors classe des profs d'EPS, à la hors classe et classe exceptionnelle des CE, transmission du dossier (accusé de réception et pièces justificatives) à l'autorité de tutelle.

• **Pour les enseignants affectés en COM (St Pierre Miquelon, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna), mis à disposition en Polynésie Française :**

candidature sur imprimé papier (fourni par l'administration de tutelle ou téléchargeable sur SIAP) et :

– Pour l'accès au corps et à la hors classe des profs d'EPS, à la hors classe et classe exceptionnelle des CE, à la hors classe des agrégés, transmission du dossier (accusé de réception et pièces justificatives) au vice recteur.

– Pour l'accès au corps des agrégés, transmission du dossier (accusé de réception et pièces justificatives) au ministère bureau DPE B5 sauf pour Mayotte et Nouvelle Calédonie dossier transmis au vice recteur.

QUEL ECHELON DE GESTION ?

• **Pour les promotions de grade** : hors classe professeurs et CE, classe exceptionnelle CE, ce sont les rectorats et les vice rectorats de Mayotte et de Nouvelle Calédonie (nouveau 2004 de la décentralisation !!!)... qui en fonction des contingents alloués, arrêteront le classement des candidats et prononceront les promotions.

Pour les enseignants détachés, affectés en COM (sauf Mayotte et Nouvelle Calédonie), le bureau DPE B5 au ministère examinera et classera les dossiers.

• **Pour l'accès au corps et à la hors classe des agrégés**, toutes les propositions ou classements sont d'abord examinées au niveau académique puis transmises au niveau national pour établir en commission administrative paritaire nationale le classement définitif.

• **Pour l'accès au corps des professeurs d'EPS** (décret de 80 ou 89), premier examen en CAPA (Commission Administrative Paritaire Académique), puis classement définitif en CAPN (Commission Administrative Paritaire Nationale).

Pour que les élus commissaires paritaires SNEP, puissent suivre votre dossier et vous communiquer les résultats, n'oubliez pas de transmettre votre dossier (fiche syndicale et photocopie du dossier de candidature) aux sections académiques concernées ou au SNEP national pour les personnels gérés par la DPE B5 (COM, détachés, MAD)

(1) *Système d'Information et d'Aide pour les Promotions SIAP accessible par Internet (www.education.gouv.fr/personnel/siap)*

FICHE SYNDICALE

Veillez compléter intégralement et lisiblement en capitales
et cocher toutes les cases vous concernant

ANNÉE : 2003-2004

ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS
par liste d'aptitude au 1/7^e (décret de 72, modifié 99)
HORS CLASSE AGRÉGÉS

N O M

P R E N O M

SEXE (1): M F

NÉ(E) LE

N O M D E N A I S S A N C E

Date paiement cotisation
syndicale 2002-2003
ou 2003-2004

ADRESSE PERSONNELLE :

VILLE : CODE POSTAL : TEL :

VOTRE AFFECT. PRÉCISE + CODE ETAB.

Depuis le

ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS

Pas de barème

• Votre échelon ?

• Note administrative : /40 ou /100

• Note pédagogique : /60

• Exercez-vous en ZEP, sensible, ZV, PEP2, PEP 4 ?

Oui Non Années :

• Accès au corps des profs d'EPS

par concours

par liste d'aptitude

• Avez-vous été admissible à l'agrégation ?

Oui Non Années :

• Titres universitaires :

.....
.....

• Fonctions particulières :

.....
.....

• Travaux, recherches, publications :

.....
.....

Adressez au COMMISSAIRE PARITAIRE ACADÉMIQUE
un double de vos :

- lettre de motivation
- CV
- pièces justificatives
- + accusé de réception

HORS CLASSE AGRÉGÉS

• **Ancienneté**

- Echelon au 30/08/2003 - minimum 7ème →
(7ème 5 pts, 8ème 10 pts, 9ème 15 pts,
10ème 20 pts, 11ème 25 pts)

- Ancienneté dans le 11ème →
2 pts/an (1 an, 2 ans, 3 ans) puis 30 pts (4 ans),
32 (5 ans) 34 (6 ans) etc. Maxi 40 pts

• **Valeur professionnelle** →

- Note péda sur 60 (second degré) + Date

- Note sur 100 (enseignement supérieur)

- Moyenne si sans note, ou note antérieure à 1997-98

• **Titres et diplômes** (au 31/10/2003) →

Concours agrégation = 20 points

DEA ou DESS ou ENSEP ou INSEP
ou autre diplôme universitaire bac + 5 = 10 points

Doctorat d'Etat ou loi 84
ou autre diplôme univ. - Bac + 8 = 20 points
(10 pts et 20 pts non cumulables)

..... **Sous total**

• **Exercice en ZEP, sensible, ZV, PEP 4 ; PEP2**

Maxi 20 points se décomposant comme suit : /10

3ème année = 4 points

Suivantes = 2 points/an
Total maxi 10 points

Manière de servir /10
(10 points maxi éventuels attribués par le recteur)

Total

Adressez cette fiche et votre dossier personnel au
SNEP académique, ou au SNEP National pour les personnels détachés
(Supérieur, TOM, Agriculture, MJS...)
et joindre 2 timbres à 0,50 €

« Salaires mérités »

Depuis longtemps, cette idée taraude les rangs de la droite. Responsabiliser, et récompenser ceux qui atteindront les objectifs fixés dans le cadre d'un contrat passé avec le supérieur hiérarchique, tel est le nouveau credo du gouvernement.

La réforme de l'État et les stratégies ministérielles de réforme propres à chaque Ministère, aidées en cela par la loi organique relative aux lois de finances vont faire passer l'administration d'une logique de moyens à une logique d'objectifs et de résultats, la productivité individuelle de chaque agent doit être recherchée. C'est ainsi que le Ministre de la Fonction Publique doit préciser d'ici quelques jours un système de rémunérations permettant de reconnaître la valeur de chaque agent. Celle-ci concernerait dans un premier temps individuellement les hauts fonctionnaires ou la performance de certains services dans plusieurs ministères.

Il s'agirait d'asseoir la rémunération sur trois éléments

- une part fixe liée à l'indice,
- une part versée sous forme d'indemnité liée à l'emploi occupé (pénibilité...)
- une part liée « à la performance » attribuée soit au fonctionnaire, soit à un service.

C'est nier que le mérite existe déjà dans l'avancement de carrière des fonctionnaires, et que les rémunérations sont déjà liées à la manière de servir.

Les différents rythmes d'avancement chez les enseignants conduisent à un écart de 10 ans pour atteindre le 11^e échelon entre celui qui avance à l'ancienneté et celui qui a connu une carrière au grand choix. Cela peut se traduire par des centaines de milliers d'euros.

Les propositions de Delevoye rentrent dans une toute autre logique, qui vise à casser les solidarités, à individualiser les rémunérations. Cela nuirait au travail d'équipe et serait contraire à l'efficacité du service public.

Cette conception de la politique salariale est en contradiction avec les principes fondamentaux de la Fonction Publique et notamment l'indépendance des agents.

En avançant de telles propositions, le gouvernement esquisse la question centrale du maintien du pouvoir d'achat. Depuis 2000, celui-ci accuse un retard accumulé de 3,8 % par rapport à l'évolution des prix.

La FSU avec les fédérations de fonctionnaires, exigent l'ouverture de négociations immédiates pour maintenir et faire progresser le pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires.

Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA) : Etablissements « plan violence »

Décret 2001.48 du 16.01.2001 – Circulaire n° 2001.132 du 18.07.2001

Un avantage spécifique d'ancienneté est accordé aux collègues qui exercent en établissement « plan violence ». Ces établissements sont situés dans 10 académies (Aix, Amiens, Créteil, Lille, Lyon, Montpellier, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles). La liste de ces établissements est parue au BO n°10 du 8 mars 2001.

Qui peut en bénéficier ?

Les enseignants titulaires ou non affectés dans ces établissements de façon continue depuis au moins 3 ans. Le nouveau dispositif autorise la prise en compte des services accomplis le cas échéant dans plusieurs établissements.

A quelles conditions ?

L'avantage est accordé aux personnels titulaires et non titulaires qui auront exercé à partir du 1er janvier 2000 une période minimale d'au moins trois ans, leurs fonctions dans ces établissements.

Comment ?

Les enseignants peuvent bénéficier pour l'avancement d'échelon d'une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune des 3 années, soit 3 mois. La bonification sera de 2 mois par année de service à partir de la 4^{ème} année. Tous les collègues promouvables au cours de l'année 2003/2004 et qui rempliront les conditions d'exercice (3 ans ou 4 ans) pourront donc bénéficier de 3 ou 5 mois d'ancienneté selon la date d'entrée dans l'établissement.

Exemple : Un collègue est affecté en établissement « plan violence » depuis septembre 2000. Il est promuable au 1/09/2003. Il bénéficie de 3 mois d'ASA, sa promotion interviendra au 1er juin 2003.

Attention : les enseignants promouvables entre le 1er septembre 2003 et le 31 décembre 2003 ne pourront bénéficier d'un Avantage Spécifique d'Ancienneté que de 3 mois. Pour ceux qui seront promouvables en janvier 2004 et août 2004, ils pourront bénéficier soit de 3 mois ou soit de 5 mois selon la date d'entrée dans le dispositif.

Inégalités

Depuis de nombreuses années, nous alertons l'administration et la profession sur les discriminations constatées au niveau des carrières des femmes, enseignantes d'EPS. Notation administrative et pédagogique, avancement d'échelon, promotions de corps sont autant d'éléments qui traduisent concrètement des inégalités hommes - femmes évidentes. Cette situation n'est pas indépendante du contexte général de la place des femmes dans la vie publique, des responsabilités qu'elles assument au niveau du quotidien familial, des images et des représentations qui inondent l'univers des médias.

Pour aller vers davantage d'égalité, intervenons auprès de :

– **Nos collègues femmes, elles-mêmes.** Qui semblent moins enclines à repérer ces effets, à les dénoncer, à revendiquer des droits égaux. Par exemple, elles « candidatent » moins que les hommes pour l'accès au corps des agrégés : 33% de femmes et 67% d'hommes. Autocensure ?

– L'inspection pédagogique.

Qui, marquée par une longue histoire sportive et à dominante masculine, peine à corriger des effets qu'elle affirme non voulus, ... mais qui se reproduisent pourtant chaque année voire s'accroissent.

– Les chefs d'établissements.

Qui n'hésitent pas à « pénaliser » les enseignantes par le gel de leur note administrative au motif d'un congé de maternité ou d'absences pour garde d'enfant malade, etc...

Les élus politiques ont pris des engagements pour le respect de la parité dans la vie publique qui doivent trouver toute leur traduction également dans les déroulements de carrière. Ceci implique donc une nécessaire prise de conscience et d'exigence de passage à l'acte de toutes et tous. Il ne faut pas hésiter à demander des « comptes » aux chefs d'établissements, aux IPR, à l'administration : osons la discrimination positive.